

DÉCISION N° 24-041
PORTANT APPROBATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION
FINANCIÈRE DEMANDÉE AUX ÉTUDIANTS DU M2 ÉTUDES
EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES : PROJETS EUROPÉENS
POUR LE VOYAGE D'ÉTUDES ORGANISÉ EN ESTONIE DU 9 AU 16
JUIN 2024

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu la délibération n° 1 du conseil d'établissement du 4 janvier 2023 relative à l'élection du Président de CY Cergy Paris Université, Monsieur Laurent GATINEAU,*
- Vu la délibération du conseil d'établissement n° 3 du 4 juin 2024 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération n° 3 du conseil de site du 15 février 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,*

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer la participation financière des étudiants du Master 2 Études européennes et internationales : Projets européens au voyage d'études organisé en Estonie du 9 au 16 juin 2024, comme suit :

Détail de la prestation	Quotient familial	Tarif / étudiant
Participation financière des étudiants du Master 2 Études européennes et internationales : Projets européens	Quotient familial supérieur à 551	200 €
	Quotient familial inférieur à 551	50 €

Article 2 :

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy-Pontoise, le 6 décembre 2024

Le président de CY Cergy Paris Université

Laurent GATINEAU



Transmise au rectorat le : 6 décembre 2024
Publiée le : 6 décembre 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.